

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/131

**DÉLIBÉRATION N° 09/070 DU 03 NOVEMBRE 2009 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE DE
SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER À UN CITOYEN EN VUE DE RETROUVER
SON HISTOIRE FAMILIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de monsieur GE du 23 octobre 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 octobre 2009;

Vu le rapport du président.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Monsieur GE souhaite obtenir de la part de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer des données à caractère personnel relatives à ses beaux-parents (décédés), monsieur MP et madame AJ, et ce en vue retrouver son histoire familiale. Il souhaite notamment obtenir la communication des adresses des personnes concernées mêmes et de leur employeur, connues par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer.

1.2. L'Office de sécurité sociale d'outre-mer a déjà été autorisé par le comité sectoriel, par ses délibérations n° 06/28 du 18 avril 2006, n° 06/74 du 17 octobre 2006 et n° 09/14 du 3 mars 2009, à communiquer des données à caractère personnel dans le cadre d'une affaire familiale.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a également déjà été autorisé à communiquer des données à caractère personnel dans le cadre d'une affaire familiale, à savoir par la délibération n° 06/75 du 17 octobre 2006.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** Il ne semble pas y avoir d'objections à la communication des données à caractère personnel demandées relatives à monsieur MP et à madame AJ (dans la mesure où celles-ci sont disponibles) par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer à monsieur GE, à condition qu'il soit prouvé formellement que les personnes concernées sont effectivement les beaux-parents de monsieur GE.
- 2.3.** Les données à caractère personnel peuvent uniquement porter sur monsieur MP et madame AJ.

Dans la mesure où certaines données à caractère personnel relatives aux personnes concernées disponibles auprès de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer contiendraient des informations relatives à d'autres personnes physiques identifiées ou identifiables, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer est tenu de faire le nécessaire pour supprimer ces informations des données à caractère personnel qui seront communiquées.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office de sécurité sociale d'outre-mer à communiquer les données à caractère personnel demandées relatives à monsieur MP et à madame AJ à monsieur GE, pour autant qu'il soit prouvé de manière formelle que les personnes concernées sont effectivement les beaux-parents de ce dernier.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles
(tél. 32-2-741 83 11)

